CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

PIERRE PLUS

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable.
Siège social : 43/47, avenue de la Grande Armée – 75116 PARIS.
382.886.323 R.C.S. PARIS.

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI PIERRE PLUS sont convoqués en assemblée générale extraordinaire **le jeudi 15 octobre 2015 à 14 heures 30** à l'Hôtel Napoléon – 38-40, avenue de Friedland – 75008 PARIS.

A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale extraordinaire, sur seconde convocation, se tiendra le mercredi 21 octobre 2015 à 14 heures 30 au siège social de la société – 43/47, avenue de la Grande Armée – 75116 PARIS.

Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

I. Lecture :

— du rapport de la société de gestion,

— du rapport du conseil de surveillance.

II. Modification des statuts – Augmentation du capital social statutaire maximum.

III. Pouvoirs en vue des formalités.

IV. Questions diverses.

Les associés de la SCPI PIERRE PLUS seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants :

PREMIÈRE RÉSOLUTION — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport de la société de gestion et celui du conseil de surveillance, autorise la société de gestion à porter le capital social statutaire maximum de la SCPI PIERRE PLUS de 200 000 000 € à 400 000 000 €.

Par conséquent, l'article VII des statuts est modifié tel que suit :

Ancienne rédaction :
« Article VII : Capital social statutaire
Le capital social statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues. Il est fixé à deux cents millions d'euros (200 000 000 €).

Le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou par la société de gestion sur autorisation des associés donnée en assemblée générale extraordinaire ».

Nouvelle rédaction :
« Article VII : Capital social statutaire
Le capital social statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues. Il est fixé à quatre cents millions d'euros (400 000 000 €).

Le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou par la société de gestion sur autorisation des associés donnée en assemblée générale extraordinaire ».

Les autres dispositions demeurent inchangées.

DEUXIÈME RÉSOLUTION — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

1504648